

NE_GERICHTE CACIV.2016.6 vom 14. Dezember 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2016.6

FR: NE_GERICHTE CACIV.2016.6 du 14 décembre 2016

IT: NE_GERICHTE CACIV.2016.6 del 14 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel, déposé en temps utile – compte tenu des fêtes de fin d'année (art. 145 al. 1 let. c CPC) – et dans les formes légales, est recevable. L'est également, en dépit de sa pertinence douteuse, la photographie que l'appelant indique avoir prise après notification du jugement attaqué, dans un garage professionnel. Il est permis de s'interroger, en revanche, sur la recevabilité de la demande déposée le 23 novembre 2012, en paiement de 114'000 francs plus intérêts, alors que l'autorisation de procéder délivrée le 28 août 2012 portait sur une conclusion limitée à 60'000 francs plus intérêts et que le demandeur n'alléguait aucun fait nouveau ni aucun accord de la défenderesse à ce sujet (cf. sur ce point Berner Kommentar Zingg, N. 163 ad art. 59 ZPO, avec référence à Bohnet, Les défenses en procédure civile suisse, RDS 209 II 185, 265). La question peut toutefois demeurer ouverte, vu ce qui suit.

E. 2

Le premier juge a implicitement admis que la cause de l'incendie résidait bien dans le dispositif de recharge de la batterie de la Porsche GT3 mis en place, le 7 avril 2010, par le demandeur et non dans le poste à souder dont la défenderesse alléguait le rôle possible. En appel, la question n'est plus discutée et il n'y a effectivement aucun indice sérieux en faveur de la seconde explication précitée, au contraire de la première (en particulier, le fait que l'une des pinces de connexion des fils se soit « soudée » au capot du véhicule ne paraît pas pouvoir résulter de l'incendie mais bien d'un phénomène de court-circuit).

E. 3

Au sens de l'article 2 al. 1 let. c LFRP, l'importateur à titre commercial d'un produit a qualité de producteur et répond donc – même sans faute de sa part (comme souligné dans ATF 133 III 257, 262) – du dommage causé par un défaut de ce produit (hormis les exceptions de l'art. 5 LFRP). En l'espèce, le premier juge a considéré comme non établi que la défenderesse ait qualité d'importateur de l'appareil en cause, l'extrait de compte E-finance du demandeur (attestant d'un ou plusieurs achats, pour 213.30 francs au magasin A. de Z., le 12 novembre 2009) ne suffisant pas à le prouver. Certes, il n'y a pas là une preuve stricte de l'achat allégué, ce d'autant que le prix payé à cette occasion paraît assez éloigné de celui payé par le demandeur pour un appareil identique le 14 avril 2010 (66 francs) ou encore de celui affiché sur la photographie que le demandeur dit avoir prise le 18 septembre 2013 (99 francs). Il n'en demeure pas moins que l'appréciation du premier juge est sévère pour le demandeur. Celui-ci n'a, il est vrai, pas requis la production, par la défenderesse, d'un relevé des ventes du produit litigieux réalisées le 12 novembre 2009, alors qu'il n'est pas du tout impossible que la gestion informatique des stocks ait permis d'y satisfaire (puis, le cas échéant, d'obtenir des précisions de Postfinance sur l'heure du débit). Il n'est pas certain, cependant, qu'une telle preuve ait été disponible et concluante. On ne

saurait par ailleurs reprocher au demandeur d'avoir détruit la quittance d'un achat de valeur assez modeste et, à première vue, de portée limitée. Selon la jurisprudence, un « allègement de la preuve se justifie notamment lorsque, en raison de la nature du fait concerné, une preuve stricte est impossible ou ne peut pas être raisonnablement exigée » (arrêt du TF du 30.01.2009 [4A_501/2008] , avec référence aux ATF 130 III 321 et 133 III 81), sans que le raisonnement a contrario de l'intimée (réponse à appel, p. 4) soit fondé lorsqu'elle prétend distinguer de manière absolue la preuve du défaut [recte : de la survenance du dommage], où une vraisemblance prépondérante suffirait, et celle de la qualité de producteur, qui exigerait une preuve rigoureuse. Compte tenu du fait, nullement indifférent, que l'intimée admet être importateur exclusif de ce produit pour la Suisse, comme de la difficulté assez probable de prouver un achat remontant à plusieurs mois, la règle de vraisemblance prépondérante peut trouver à s'appliquer. Or, vu le prix très modeste de l'appareil, par rapport au coût probable du loisir pratiqué par le demandeur (course automobile), un achat à l'étranger, dans un but d'économie ou par suite d'imprévoyance, apparaît assez invraisemblable. Toutefois, il n'est pas non plus besoin de trancher formellement cette question.

E. 4

En effet, le mécanisme précis du déclenchement de l'incendie donne lieu à plusieurs hypothèses, dont certaines décisives pour déterminer une éventuelle responsabilité du fait du produit. En résumé, si l'on suit le raisonnement de l'ingénieur B., décrivant deux courts-circuits successifs, soit un phénomène jugé vraisemblable par l'inspecteur D. – alors que le rapport C., confirmé par son auteur en audience, retenait l'existence d'un court-circuit unique –, le second court-circuit s'est produit entre l'une des pinces de connexion et le capot du véhicule, avec pour alimentation non plus le chargeur (qui s'était déconnecté automatiquement, selon rapport B.) mais la batterie elle-même. Quant au premier court-circuit, il est, pour l'auteur de ce raisonnement, la seule cause possible de la fusion des extrémités des deux pinces de connexion, mais il peut avoir eu deux origines lui-même, à savoir un défaut du connecteur central rassemblant les deux fils d'alimentation (permettant un contact entre ces deux fils) ou une détérioration de l'isolation des deux fils, conduisant à un contact entre eux. L'auteur du rapport disait lui-même n'avoir « aucun élément concret permettant de favoriser l'une ou l'autre de ces versions », ce que des investigations plus poussées autoriseraient peut-être. L'explication du rapport C. (fusion de l'extrémité de l'une des pinces sous l'effet d'un échauffement au point de soudure, dû à une forte sollicitation de l'appareil qui permet un courant de 7 ampères au lieu de 3 pour ceux de la concurrence) ne rendrait pas compte, selon le rapport B., de la fusion observée de l'extrémité de l'autre pince, mais elle mettrait en cause un autre défaut (soudure du câble sur la pince) que le rapport B. Les deux rapports précités ont été requis par le demandeur ou son assurance de protection juridique. Or une « expertise privée n'a pas la même valeur qu'une expertise judiciaire (ATF 125 V 351 cons. 3c p. 354). La jurisprudence ne lui reconnaît en principe pas de force probante particulière; elle doit être considérée comme de simples allégations d'une partie (cf. ATF 132 III 83 cons. 3.4 ; arrêt du TF du 28.04.2008 [4A_58/2008] cons. 5.3). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie; il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de fait précis de son rapport ». S'il n'y a pas lieu, selon les

principes susmentionnés, d'adopter un point de vue formaliste et de s'arrêter au caractère non judiciaire (avec questions de l'une et l'autre parties) des rapports B. et C., force est de reconnaître que le sinistre discuté met en cause un phénomène relativement complexe, face auquel l'expérience générale – des juges en particulier – se trouve démunie ; que les deux rapports ne retiennent pas, comme déjà dit, une explication totalement identique du phénomène et que le bureau SQTS (Swiss Quality Testing Services), consulté par la défenderesse, a émis une hypothèse encore différente, soit celle d'une utilisation inappropriée ayant endommagé les câbles ou les pinces ; qu'à première vue, une défectuosité soudaine du connecteur central, alors qu'il ne s'agissait pas de sa première utilisation (voir notamment rapport C., qui tient compte des explications du demandeur), paraît inattendue pour un profane, à tout le moins autant qu'une cause accidentelle permettant un contact entre l'une des pinces et le capot très proche (l'inspecteur D. parlait d'une distance de seulement un à deux millimètres, pour qu'un arc électrique se produise). Dans ces conditions et compte tenu de l'enjeu financier, le demandeur, qui supportait le fardeau de la preuve du défaut à l'origine du dommage (art. 8 CC), ne pouvait se limiter à une vraisemblance prépondérante qui ne se dégage pas du dossier et seule une véritable expertise judiciaire, avec d'éventuels essais de laboratoire, eût peut-être permis d'acquérir une conviction suffisante. En l'état, le défaut n'est que vraisemblable, comme le demeurent d'autres causes de l'incendie, ce qui est insuffisant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal civil a rejeté la demande et il convient de confirmer ce prononcé, ce qui conduit au rejet de l'appel. En conséquence, les frais et dépens de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.